



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
4 décembre 2010
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-troisième session

Cancún, 30 novembre-4 décembre 2010

Point 3 b) à d) de l'ordre du jour

Communications nationales et données présentées dans les inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention
État de la situation concernant la présentation et l'examen des cinquièmes communications nationales

Date de présentation des sixièmes communications nationales
Poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention

Communications nationales et données présentées dans les inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trente-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre est convenu de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'examiner et d'adopter, à sa sixième session, le projet de décision ci-après:

Projet de décision x/CMP.6

Informations supplémentaires figurant dans les communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier l'article 5, les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et les articles 10 et 11,

Rappelant également les décisions 14/CP.7, 15/CMP.1, 22/CMP.1 et 8/CMP.3,

Soulignant que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre présentés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto sont la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention et de son Protocole de Kyoto par ces Parties et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

1. *Demande* au secrétariat d'établir la compilation-synthèse des informations supplémentaires contenues dans les cinquièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session;

2. *Constate* que l'examen des informations supplémentaires figurant dans les communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et l'analyse des résultats de cet examen se sont révélés utiles et devraient se poursuivre conformément à la décision 22/CMP.1;

3. *Prie* le secrétariat d'organiser des examens centralisés des cinquièmes communications nationales des Parties dont les émissions totales de gaz à effet de serre sont inférieures à 50 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (non compris l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie) selon leur inventaire des gaz à effet de serre le plus récent, sauf dans le cas des Parties visées à l'annexe II de la Convention, pour lesquelles le secrétariat organisera des examens approfondis dans le pays¹;

4. *Prie également* le secrétariat de procéder à des examens approfondis dans le pays des cinquièmes communications nationales des Parties mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 qui le demandent;

5. *Prie en outre* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto de faire figurer, dans leur sixième communication nationale soumise en application de la décision x/CP.16², les informations supplémentaires nécessaires conformément aux lignes directrices pour la notification des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto³.

¹ Selon cette disposition, le secrétariat pourrait organiser des examens centralisés des cinquièmes communications nationales des Parties suivantes: Croatie, Estonie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Slovaquie et Slovénie.

² Projet de décision présenté pour adoption au titre du point 3 b) et c) de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

³ Décision 15/CMP.1, annexe.